

QUE FAIRE EN CAS DE GROSSESSE ?

- **La travailleuse** informe l'employeur le plus tôt possible de sa grossesse.
- **L'employeur** informe la travailleuse de ses droits et obligations en cas de grossesse et attire son attention sur l'évaluation des risques.
- **L'employeur** convient avec la travailleuse d'un entretien pour assurer la protection de la femme enceinte et de son enfant.
- **L'employeur et la travailleuse enceinte** effectuent ensemble l'évaluation des risques. Les mesures de protection convenues doivent ensuite être mises en œuvre.
- **La travailleuse** remet une copie de l'évaluation des risques au médecin traitant.
- **Le médecin traitant** évalue la capacité de travail de la travailleuse enceinte et s'assure que la mère et l'enfant ne sont exposés à aucun danger lié à l'activité professionnelle.
- **Le médecin traitant** informe par écrit l'employeur des résultats de son évaluation, notamment s'il faut prendre des mesures de protection supplémentaires.

Pour des informations sur les mesures à prendre en matière de sécurité au travail dans les cantons de Fribourg, Neuchâtel, Valais et Vaud:

Solution de branche romande de la plâtrerie-peinture pour la sécurité au travail

FREPP - Tél. 027 322 52 60 - Fax 027 322 24 84 - www.frepp.ch - info@frepp.ch

Genève: F4S SA - GPG 058 715 32 11 - www.gpg.ch - gpg@fer-ge.ch